

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 23 janvier 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **23 janvier, à 14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

07 janvier 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Anne-Marie HUBERT, Eric MARTELLIERE, Nicole ROGER

23 janvier 2019

Suppléants : Jacqueline ECHARD suppléante de Christophe THORIN, Liliane NOUVELLON suppléante de Didier PIGOREAU

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Marie-Claude DAMERON a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Pascale OGEREAU a donné pouvoir à Alain GOUTX

N°04.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Janine CHARRIER, Catherine LHÉRITIER, Emmanuèle NEDEY, Didier PIGOREAU, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE

**Missions obligatoires –
concours/examens – mise à
jour du barème de
rémunération des
intervenants pour les
concours ou examens
professionnels organisés
par le CDG41 – année 2019**

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 17.2017 du 16 mars 2017, relative à l'harmonisation au niveau des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire de la rémunération des intervenants pour les concours et examens professionnels.

Le Président rappelle que la rémunération est basée sur une référence unique dit « heure pédagogique ».

Une distinction est faite en fonction de la nature de l'épreuve, et éventuellement, selon la catégorie du concours ou de l'examen professionnel. Un nombre d'heure maximum est défini selon la nature de l'épreuve intégrant la conception du sujet et son corrigé avec la possibilité de minorer le tarif en fonction de la qualité des travaux (annexe financière).

Dans le cas de tests de sujets, une rémunération des intervenants est allouée sur la base de l'heure pédagogique.

.../...

**→ Rémunération pour les réunions, conception et tests des sujets -
Heure pédagogique**

Le montant de l'heure pédagogique est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT}}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

soit (Indice Majoré maximum x valeur du point x 12) / Nombre d'heures
annuelles travaillées

Ce montant horaire est donc utilisé pour :

- Toutes les réunions : remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites.
- les conceptions de sujets et des corrigés.
- les tests des sujets et des corrigés.

→ Rémunération des travaux de correction de copies

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré moyen correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante sur une base de 4 copies par heure :

$$\frac{(\text{IM moyen} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12) / \text{Durée légale annuelle du temps de travail}}{4}$$

Les indices moyens de chaque catégorie sont calculés selon les formules suivantes :

$$(\text{indice brut le plus bas} + \text{indice brut le plus haut}) / 2 = \text{indice brut moyen}$$

rapporté à l'indice majoré moyen

→ Rémunération des épreuves d'admission

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré le plus élevé correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante :

$$\frac{(\text{IM le plus élevé} \times \text{valeur du point d'indice}) \times 12}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, afin de tenir compte du contexte local, régional et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient majorateur établi comme suit :

.../...

- catégorie A : pas de coefficient
- catégorie B : 1,1
- catégorie C : 1,2

→ Rémunération des intervenants des épreuves pédagogiques de la filière artistique

Le barème s'appuie sur l'arrêté du 19 mars 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux intervenants extérieurs nécessaires au déroulement des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou directeur dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les conservatoires à rayonnement régional ainsi qu'aux personnels spécialisés apportant leur concours au déroulement des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique en qualité d'accompagnateur.

Sont ainsi définis des taux d'indemnités, par ½ journée, allouées aux personnes majeures ou mineurs de plus de 16 ans en établissant une distinction entre les accompagnateurs et les différents sujets pédagogiques faisant office d'élèves (instrumentiste et chanteur, danseur, membres d'ensembles instrumentaux et choraux).

→ Rémunération de la surveillance d'épreuves

L'arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'application de l'article 8 du décret n°68-912 du 15 octobre 1968 relatif au système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours fixe, en son article 1er, le taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur prévues par l'article 15 du décret du 12 juin 1956 qui ne peut excéder un taux unitaire fixé en dix millièmes du traitement brut afférent à l'indice net 450.

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci leur est supérieur.

S'agissant de l'année 2019, au regard de l'évolution de la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et du reclassement indiciaire relatif à la deuxième séquence de la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations (PPCR), le Président précise qu'une actualisation tarifaire doit être effectuée.

De même, le Président propose, pour la filière artistique, de distinguer les différents cycles pour certaines spécialités et d'identifier une tarification spécifique pour les élèves mineurs de moins de 16 ans.

A cet effet, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la grille de rémunération suivante :

.../...

RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Tarifs applicables pour les concours et examens professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019 (mise à jour des modifications indiciaires et du SMIC)

	Concours de catégorie C	Concours de catégorie B	Concours de catégorie A
Correction de copies	3,44 € la copie	4,01 € la copie	5,31 € la copie
Epreuves d'admission (orales, pratiques, pédagogiques)	19,57 € de l'heure	22,59 € de l'heure	29,04 € de l'heure
Heure pédagogique	Tarif unique : 29,04 € de l'heure (remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents, présences des membres du jury sur les épreuves écrites - conception de sujets et des corrigés (annexe financière 2) - tests des sujets et corrigés		
Surveillance	Tarif unique : SMIC horaire soit 10,03 € de l'heure (au 1 ^{er} janvier 2019)		

FILIERE ARTISTIQUE

	Instrumentiste / chanteur		Danseur / comédien / arts plastiques	Membre d'ensembles instrumentaux ou vocaux	
	1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle et au-delà		1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle
Elèves (majors ou mineurs de plus de 16 ans)	18,60 € la demi-journée	37,05 € la demi-journée	27,90 € la demi-journée	37,05 € la demi-journée	74,24 € la demi-journée
Elèves (mineurs de moins de 16 ans)	10 € la demi-journée	30 € la demi-journée	20 € la demi-journée	30 € la demi-journée	40 € la demi-journée
Accompagnateur (s) imposé à l'organisateur par le texte)	Tarif unique : 81,71 € la demi-journée				

Valeur du point au 1^{er} février 2017

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver, dans le cadre de l'harmonisation, au niveau des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire, les conditions actualisées de rémunération des intervenants des concours et examens professionnels, comme présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019,

.../...

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 23 janvier 2019

Publié ou notifié le : 24 janvier 2019
Exécutoire le : 24 janvier 2019
Le Président soussigné certifie sous
sa responsabilité le caractère
exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI



Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20190123-04-2019-DE
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019